

## Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Siège Social, secrétariat :

65/67 Rue d'Amsterdam

75008 Paris

e.mail : [snmpmi@free.fr](mailto:snmpmi@free.fr)

Tél : 01 40 23 04 10

Fax : 01 40 23 03 12

### QUELQUES PRÉCISIONS SUR LE DOSSIER RETRAITES

Après la parution de la loi du 21/08/2003 sur les retraites et le décret du 26/12/2003 relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales), il semble opportun d'apporter quelques éclaircissements et d'émettre quelques recommandations aux adhérents sur 2 questions importantes :

- ❑ La possibilité de rachat d'années d'études
- ❑ La validation des années non-titulaires.

#### ❑ Rachat d'années d'études

La possibilité de racheter des années d'études est actuellement offerte : elle est limitée à 3 années et coûte très cher. Le principe de rachat se fait sur le taux indiciaire détenu par l'agent quand il formule sa demande. Aussi, cette demande doit-elle être faite le plus tôt possible, dès la titularisation. Elle se fait par trimestre et il est possible de racheter de 1 à 12 trimestres.

#### Les avantages :

- permettre à certains agents d'acquérir les 15 années d'ancienneté nécessaires pour partir à la retraite,
- augmenter le montant de la pension de retraite
- bénéficier d'une réduction d'impôt correspondant aux sommes rachetées
- permettre à certaines femmes de bénéficier d'une bonification pour enfant(s) nés pendant les années d'études.

Les inconvénients : le coût du rachat, souvent prohibitif

Les modalités : faire une demande à la DRH (lettre recommandée avec accusé de réception) de rachat d'années d'études, le plus tôt possible lors de sa titularisation (le prix de rachat augmente avec l'indice du salaire).

- Quand la proposition est faite (la somme à payer peut être étalée sur plusieurs années), soit l'agent accepte, soit il refuse et, pourra cependant formuler ultérieurement<sup>1</sup> une nouvelle demande.

#### ❑ Validation des années non titulaires

La possibilité de valider les périodes effectuées en tant qu'agent non titulaire de la fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière) est désormais offerte aux agents quel que soit le nombre d'heures effectuées dans ce cadre. Cette demande doit être faite à la DRH de votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être faite dans les 2 années suivant votre titularisation.

Pour les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande peut être faite jusqu'au 31/12/2008.

Une seule demande peut être effectuée.

- L'instruction de ce dossier débouchera sur une proposition de validation, permettant d'augmenter le nombre de trimestres ouvrant droit à la pension et donc le taux de la pension. Le prix du rachat vous sera donc proposé<sup>2</sup>. Il est global ; vous ne pouvez pas valider uniquement les années que vous souhaitez; vous pouvez accepter, contester ou refuser. L'acceptation ou le refus est définitif, aucune nouvelle demande ne peut être formulée.
- Toutes les périodes de non-titulaire doivent être prises en compte, y compris celles d'étudiants hospitaliers

<sup>1</sup> Au plus tôt un an après son refus

<sup>2</sup> Le prix de rachat est basé sur l'indice salarial lors de la demande. Dans certains cas, le rachat sera négatif et donnera droit à un remboursement ; cela dépend de ce que l'employeur a cotisé pour cette période. Mais nous n'entrons pas dans cette complexité-là qui relève du cas par cas.

(externes ou internes).

- Le coût de ce rachat semble en général plus accessible. Chaque dossier est différent et nous ne pouvons donner aucun ordre d'idée du montant.

*Les avantages :*

- permettre à certains agents d'acquérir les 15 années d'ancienneté pour partir à la retraite
- augmenter le montant de la pension de retraite
- bénéficier d'une réduction d'impôts correspondant à la somme versée pour le rachat
- permettre à certaines femmes de bénéficier d'une bonification pour enfant(s) né(s) pendant les années de non-titulaire.

*Les inconvénients :*

- le prix du rachat est indexé sur l'indice salarial lors de la demande de validation. Aussi, nous conseillons aux agents de demander dès leur titularisation la validation des années de non-titulaire.

Une seule demande de validation étant possible, les agents ayant déjà effectué une validation de leurs années de non titulaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et selon les modalités alors en vigueur, pourront-ils faire une nouvelle demande ? La question a été posée au Ministère de la Fonction Publique; Elle est restée actuellement sans réponse ; cependant, un dossier de validation, en cours d'instruction actuellement, a déjà reçu une proposition favorable et pourrait faire jurisprudence.

En pratique, quelques conseils :

**Vous venez d'être titularisé :**

Nous vous conseillons :

- De demander, sans délais, l'étude du rachat de vos années d'études
- De demander la validation des années de non titulaire dans les 2 ans qui suivent votre titularisation<sup>3\*</sup>.

**Vous avez été titularisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

- vous pouvez demander l'étude du rachat de vos années d'études
- nous vous conseillons de demander la validation des années de non titulaire<sup>4</sup> (impérativement avant le 31/12/2008).

Si vous avez déjà fait valider vos années d'études, avant le 31/12/2003, rien ne vous empêche de faire à nouveau une demande pour les périodes antérieurement non prises en compte. Nous verrons les suites qui y seront données. En cas de refus, vous pourrez faire appel en faisant valoir la situation précédemment citée.

Toutes les demandes doivent être faites directement à la DRH de votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**PS :**

- Pour les dossiers de validation déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et non encore instruits actuellement, ils devraient pouvoir rentrer dans les nouvelles modalités et bénéficier donc de maximum de possibilités d'années de validation, mais nous attendons le retour d'instruction de ces dossiers pour le vérifier.
- Nous demandons au Ministère un additif au décret du 26/12/2003 pour que le taux indiciaire pris en compte pour la demande de validation des années de non titulaire des agents titularisés avant le 01/01/2004 et n'ayant pas pu demander ou obtenir leur validation auparavant ne soit pas celui en vigueur lors de la demande mais en vigueur lors de la titularisation.

---

<sup>3</sup> La CNRACL ne peut plus vous opposer l'obligation d'avoir effectué 150h mensuelles.

Vous devez veiller à ce que vos années d'étudiant hospitalier soient prises en compte.

<sup>4</sup> idem